

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 312

**RÈGLEMENT NUMÉRO 312 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 242**

Avis de motion :	7 mai 2018
Présentation du projet de règlement :	7 mai 2018
Avis public de présentation du règlement :	8 mai 2018
Adoption par résolution (2018-079) :	4 juin 2018
Modification du règlement (R321) :	6 août 2019

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321

**AJOUT DE L'ARTICLE 11.1 : ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLES AU
FÉDÉRAL À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312**

11.1 ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLE AU FÉDÉRAL: Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1er janvier 2019, la rémunération des élus est modifiée afin de tenir compte de cet ajustement fiscal et, conséquemment, une majoration de 7,5% de la rémunération du maire et de 7,5 % de la rémunération des autres membres du conseil est octroyée pour compenser le montant d'impôt fédéral imposé sur ladite allocation.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 6 août 2019



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 312

RÈGLEMENT NUMÉRO 312 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 242

Avis de motion :	7 mai 2018
Présentation du projet de règlement :	7 mai 2018
Avis public de présentation du règlement :	8 mai 2018
Adoption par résolution (2018-079) :	4 juin 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	5 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (*L.R.Q., c. T-11 001*), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Claire Bossé, conseillère au siège n°1, le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 312 a été présenté par Claire Bossé, conseillère au siège n°1, le 7 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 8 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 312 a été adopté à l'unanimité par résolution (2018-079) à la séance du Conseil municipal tenue le 4 juin 2018;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 312 sur le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 242 ».

ARTICLE 2 : ABROGATION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlements numéro 242.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel.

ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout membre d'un conseil de la Municipalité.

MODIFIÉ
R321
MS



N° de résolution
ou annotation

MODIFIÉ
R321
MS

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 6 : RÉNUMÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 11 130 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 : RÉNUMÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La rémunération sera versée à compter de la trente et unième (31^{ème}) journée d'absence jusqu'au retour du maire à ses fonctions.

Cette rémunération sera égale à 100% de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses du maire comptabilisé sur une base journalière.

ARTICLE 8 : RÉNUMÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 710 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 9 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 11 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction du taux d'indexation fourni par la MRC de Montmagny et qui est basé sur l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec pour l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

11.1 ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLE AU FÉDÉRAL ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

Pour obtenir le remboursement de ses dépenses, le maire, tout comme le membre du conseil, doit remplir le formulaire de relevé des dépenses prévu à cet effet et y joindre toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 13 : TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent au taux établi par la MRC de Montmagny par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 14 : ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE MAIRE

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation de transition est calculé selon les dispositions de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

MODIFIÉ
R 321
M 600

Voir R 321. Ajouté de 11.1 le 6 août 2019



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 : APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 4^e jour du mois de juin 2018

MODIFIÉ
R321
MS

Richard Galibois, Maire

Isabelle Mercier, Secrétaire-trésorière adjointe

Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier